Initiales du maire

_____

Initiales directrice

_____

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Comté Abitibi-Ouest

Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
« Village de l'Or Bleu »

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
6 mai 2026
À 20h

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue à la salle communautaire.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur le conseiller, Éric Arseneault, siège #3
Monsieur le conseiller, Félix Offroy, siège #4
Monsieur le conseiller, Guillaume Bergeron, siège #5

SONT ABSENTS :

Monsieur le conseiller, Patrice Beaulieu, siège #1
Monsieur le conseiller, Billy Lemay, siège #2
Madame la conseillère, Eve Gagné, siège #6

Tous formant quorum sous la présidence du Maire, M. Sébastien Morand

Est également présente, Mme Lydia Bédard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

ORDRE DU JOUR

1 ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance et présences
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour du 6 mai 2026
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er avril 2026
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 avril 2026
- 1.5 Code de civilité
- 1.6 Abrogation de la résolution 2026-04-83 concernant un emprunt au fonds de roulement
- 1.7 Affectation d'une somme de 150 218,20$ au surplus non affecté dans le cadre de la réfection majeure du chemin Lanoix/Sablières
- 1.8 Collation des grades élèves de 6e année
- 1.9 Autorisation d'octroyer un mandat à Monsieur Gilles Marcotte, ing.
- 1.10 Octroi de certains pouvoirs accordés au conseiller en gestion
- 1.11 Contrat informatique
- 1.12 Adoption de la directive relative à l'utilisation d'une autre lague que la langue officielle par la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
- 1.13 Paiement d'une prime à la directrice générale et greffière-trésorière par intérim
- 1.14 Embauche d'une étudiante à titre d'agente de bureau

2 CORRESPONDANCES

- 2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

3 FINANCES

- 3.1 Adoption des comptes à payer

4 PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5 URBANISME & LÉGISLATIF

5.1 Adoption du Règlement 284 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus
5.2 Avis de motion du règlement 286 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés

6 FORÊT

6.1 Entente de service- Mandat de gestion de l'entente de délégation (Sylviculture La Vérendrye)
6.2 Appel d'offres pour l'achat de bois (résineux)
6.3 Appel d'offres pour l'achat de bois (feuillus)
6.4 Nommer un représentant de la Municipalité pour le dépôt des documents au MRNF
6.5 Travaux de préparation de terrain (Sylviculture La Vérendrye)

7 VARIA

8 PÉRIODE DE QUESTIONS

9 LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMNISTRATION

1.1 Ouverture de la séance et présences

2026-05-93

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit ouverte à 20 h 00.

Adoptée

1.2 Adoption de l'ordre du jour du 6 mai 2026

2026-05-94

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Félix Offroy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mai 2026 en laissant l'item varia ouvert.

Adoptée

M. Sébastien Morand, Maire, autorise que la période de questions pour les citoyens présents se fasse dès maintenant :

Mme Vicky Côté et M. Sébastien Houle interviennent durant la période de questions concernant la démarche à suivre pour procéder à une demande de dérogation mineure.

M. Raymond Labrecque rencontre le conseil concernant le ruisseau situé sur son terrain ainsi que son champ d'épuration.

Initiales du maire
_____
Initiales directrice
_____

2026-05-95

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 1er avril 2026

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er avril 2026 tel que rédigé.

Adoptée

2026-05-96

1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 avril 2026

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 avril 2026 tel que rédigé.

Adoptée

2026-05-97

1.5 Code de civilité

ATTENDU QUE le conseil désire susciter une réflexion individuelle et collective sur le respect et la civilité en milieu de travail;

ATTENDU QUE le conseil priorise une culture de respect et de courtoisie dans les échanges quotidiennes;

ATTENDU QUE le conseil favorise le maintien d'un climat de travail harmonieux, civilisé et productif;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER un code de civilité qui incitera les employés à avoir des comportements conformes aux valeurs de l'organisation.

Adoptée

2026-05-98

1.6 Abrogation de la résolution 2026-04-83 concernant un emprunt au fonds de roulement

ATTENDU QU'en date du 1er avril 2026, le conseil municipal a autorisé un emprunt de la somme de 147 605,86$ à même le fonds de roulement pour financer des travaux d'investissement sur le chemin Lanoix/Sablières;

ATTENDU QU'après une vérification comptable, il a été constaté que la somme de 147 608,86 $ ne suffirait pas à financer les travaux d'investissements sur le chemin Lanoix/Sablières;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arnseault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ABROGER la résolution 2026-04-83 concernant un emprunt au fonds de roulement pour le financement des travaux d'investissements sur le chemin Lanoix/Sablières.

Adoptée

1.7 Affectation d'une somme de 150 218,20$ au surplus non affecté dans le cadre de la réfection majeure du chemin Lanoix/Sablières

2026-05-99

ATTENDU QUE dans le cadre de la réfection majeure du chemin Lanoix/Sablières subventionnée à 80% par le programme PIRL;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Félix Offroy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'UTILISER 150 218,20$ du surplus non affecté afin de combler une partie du 20% que doit assumer la Municipalité.

Adoptée

1.8 Collation des élèves de 6e année

2026-05-100

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE faire l'achat d'un sac à dos selon le budget alloué pour les finissants de 6e année de St-Mathieu-d'Harricana en guise de reconnaissance pour la collation des grades qui aura lieu le 12 juin prochain.

Adoptée

1.9 Autorisation d'octroyer un mandat à Monsieur Gilles Marcotte, ing.

2026-05-101

ATTENDU les besoins de la municipalité en ingénierie;

ATTENDU QUE Monsieur Gilles Marcotte, ingénieur a fait une offre de services en ingénierie en termes de support technique;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ACCEPTER l'offre de service déposée au conseil par monsieur Gilles Marcotte ingénieur en date du 22 avril 2026.

D'AUTORISER le paiement d'une banque de 25 heures pour des travaux à être réalisés par monsieur Marcotte.

Adoptée

1.10 Octroi de certains pouvoirs accordés au conseiller en gestion

2026-05-102

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana bénéficie des services d'un conseiller en gestion afin de soutenir l'administration municipale dans ses opérations courantes;

ATTENDU QUE certaines tâches opérationnelles nécessitent une coordination accrue afin d'assurer la continuité et l'efficacité des services municipaux;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de préciser et d'encadrer certains pouvoirs pouvant être exercés par le conseiller en gestion, et ce, sans lui conférer un statut de directeur général adjoint;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Félix Offroy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal accorde à M. Guy Nolet, conseiller en gestion, les pouvoirs suivants, et ce, pour la durée de son mandat :

1. Coordination du personnel municipal, incluant l'organisation du travail, le suivi des tâches et la circulation de l'information opérationnelle, sans toutefois exercer un pouvoir disciplinaire réservé à la direction générale ou au conseil;

2. Représentation de la municipalité auprès des entrepreneurs, fournisseurs, professionnels ou partenaires, pour les dossiers en cours ou à venir, selon les orientations déterminées par la direction générale ou le conseil;

3. Autorisation d'acquérir des biens, fournitures ou services prévus au budget, jusqu'à concurrence de 3000$ par transaction, conformément aux règles de gestion contractuelle en vigueur.

QUE ces pouvoirs soient exercés sous l'autorité administrative de la direction générale ou en cas d'absence de la dggt, par intérim, ou du maire le tout conformément au respect des politiques, règlements et résolutions de la Municipalité.

Adoptée

1.11 Contrat informatique

Après discussion, ce point est reporté à une date ultérieure.

1.12 Adoption de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

2026-05-103

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Félix Offroy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

-D'informer le ministère de la Langue française que la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

-Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française;*

-Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

Adoptée

1.13 Paiement d'une prime à la directrice générale et greffière-trésorière par intérim

2026-05-104

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Nathalie Boire est absente du travail pour des motifs personnels;

ATTENDU QUE l'article 210 du code municipal prévoit que toute municipalité doit avoir un directeur général, qui est le fonctionnaire principal et greffier-trésorier;

ATTENDU QU'en date du 12 novembre 2025 le conseil a nommé Mme Lydia Bédard, directrice générale par intérim;

ATTENDU QU'en date du 11 mars 2026 le conseil a nommé Mme Lydia Bédard à titre de directrice générale et greffière-trésorière;

ATTENDU QUE l'ajout de tâches ou d'activités exigent beaucoup plus de responsabilités.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AJOUTER une prime d'élargissement de tâches de 15% pour chaque heure travaillée, au salaire régulier de Mme Lydia Bédard payé à titre de directrice adjointe et ce, pendant l'emploi occupé temporairement de directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

DE verser la prime précitée à Mme Bédard rétroactivement au 12 novembre 2025.

Adoptée

1.14 Embauche d'une étudiante à titre d'agente de bureau

2026-05-105

ATTENDU QUE plusieurs employés de bureau seront absents du travail pendant différentes périodes s'échelonnant entre le 8 juin et le 13 août 2026;

ATTENDU l'importance du conseil de maintenir des suivies de qualité aux citoyennes et citoyens de St-Mathieu-d'Harricana durant la période estivale;

ATTENDU l'importance du conseil accordée aux études et par le fait même de permettre à un(e) étudiant(e) de vivre une expérience de travail.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'EMBAUCHER Mme Jessica Forges Gendron à titre d'agente de bureau pour la période du 8 juin au 13 août 2026 ayant un statut d'étudiant.

D'AUTORISER Mme Lydia Bédard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer pour et au nom de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, un contrat de travail avec Mme Forges Gendron.

Adoptée

2. CORRESPONDANCES

2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

2026-05-106

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arsenault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le bordereau de correspondance informative tel que présenté

Initiales du maire
_____
Initiales directrice
_____

Adoptée

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes payés et à payer

2026-05-107

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim dépose la liste des chèques et des comptes à payer, préparée par l'adjointe à la direction, pour la période se terminant le 30 avril 2026;

ATTENDU QUE le grand total de la liste des chèques s'élève à 17 288,20$

ATTENDU QUE les salaires du mois d'avril totalisent 27 398,97$

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer représente un montant de 148 343,94$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Félix Offroy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER la liste des chèques totalisant 17 288,20$

D'APPROUVER le paiement des salaires payés pour le mois d'avril pour un montant de 27 398,97$

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer pour un montant total de 148 343,94 $

QUE les paiements soient imputés aux postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée

4. PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5. URBANISME & LÉGISLATIF

5.1 Adoption du Règlement 284 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus

2026-05-108

RÈGLEMENT NUMÉRO 284

Règlement no. 284 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 mai 2026 le Règlement numéro 284 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. Guillaume Bergeron et unanimement résolu

QUE le présent règlement suivant soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

Article 1: Dispositions déclaratoires

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 284 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Article 2: Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) « Code » : Le Règlement no 284 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

f) « Séance privée » : Séance de travail ou caucus.

g) « Masculin » : Le masculin est utilisé pour alléger le texte.

Article 3: Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Article 4: Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-être.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Article 5: Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) De la municipalité; ou
b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

Article 6: Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 $ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description

adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

Article 7: Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources humaines, matérielles et informationnelles de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

Article 8: Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Article 9: Ingérence

9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

9.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

9.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

9.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Article 10: Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Article 11: Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Article 12: Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 13: Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Article 14: Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Article 15: Mécanisme de contrôle

Tout manquement par un membre du conseil à une règle prévue au présent Code, se voir imposer par la Commission Municipal du Québec une des sanctions suivantes :

15.1. La réprimande;

15.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

15.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

15.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

15.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 $ devant être payé à la municipalité;

15.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article16: Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 256 code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

Article 17: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana au cours de la séance ordinaire tenue 6 mai 2026.

Initiales du maire
_____
Initiales directrice
_____

Sébastien Morand
Maire

Lydia Bédard
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Avis de motion :	11 mars 2026
Dépôt et présentation du projet:	11 mars 2026
Adoption :	6 mai 2026
Publication :	7 mai 2026
Entrée en vigueur :	6 mai 2026
Avis public :	7mai 2026

5.2 Avis de motion du règlement 286 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés

2026-05- 109

M. le conseiller Félix Offroy :

• DONNE l'avis de motion et pour l'adoption du règlement 286 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés.

• DÉPOSE le projet de règlement 286 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés.

• Conformément à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle adopté;

• Conformément à l'article 445 du Code municipal, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance de laquelle il sera adopté.

6. FORÊT

6.1 Entente de service-Mandat de gestion de l'entente de délégation (Sylviculture La Vérendrye)

2026-05-110

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE renouveler l'entente de service et tarification 2026-2027 avec Sylviculture La Vérendrye tel que présentée et autoriser Mme Lydia Bédard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim et M. le maire Sébastien Morand à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

6.2 Appel d'offres pour l'achat de bois (résineux)

2026-05-111

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER Mme Lydia Bédard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim à lancer l'appel d'offres sur invitation pour la coupe de bois (résineux) pour la saison 2026-2027.

Initiales du maire
_____
Initiales directrice
_____

Adoptée

6.3 Appel d'offres pour l'achat de bois (feuillus)

2026-05-112

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER Mme Lydia Bédard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim à lancer l'appel d'offres sur invitation pour la coupe de bois (feuillus) pour la saison 2026-2027.

Adoptée

6.4 Nommer un représentant de la Municipalité pour le dépôt des documents au MRNF

2026-05-113

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE NOMMER M. Sébastien Morand, maire le représentant de la Municipalité pour le dépôt des documents au MRNF

Adoptée

6.5 Travaux de préparation de terrain (Sylviculture La Vérendrye)

2026-05-114

ATTENDU la réalisation de travaux de préparation de terrain pour l'année 2026;

ATTENDU QUE Sylviculture La Vérendrye entreprendra des démarches auprès de Les Débusqueuses Ménard en vue de la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QU'un contrat devrait être conclu au cours des prochaines semaines afin de préciser les modalités d'exécution des travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Félix Offroy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise M. Sébastien Morand, maire ainsi que Lydia Bédard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat à intervenir entre les parties relativement aux travaux de préparation de terrain prévus pour l'année 2026.

Adoptée

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-05-115

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 21h16.

_____	_____
Sébastien Morand, Maire	Lydia Bédard Directrice générale par intérim

Attestation : *Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Sébastien Morand, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*